REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE NATIONAL 3 2024-2025

PREAMBULE

La Fédération Française de Football (FFF) organise le championnat dénommé National 3 (N3).

Le règlement présente les modalités de la réforme validée par l'assemblée fédérale de Nice du 18 Juin 2022. Cette réforme intègre une modification de la structure du championnat National 3 qui est lissée sur les 3 prochaines saisons qui constitueront la période transitoire de la réforme.

La forme définitive sera atteinte pour la saison 2025 / 2026 avec :
1 groupe de N1 de 18 clubs,
3 groupes de N2 de 16 clubs,
8 groupes de N3 de 14 clubs,

Le présent règlement s'applique dès l'issue de la saison 2022-2023 pour chaque saison de transition dans les configurations suivantes :

Pour la saison 2023 / 2024

N3 composé de 154 clubs, répartis en 11 groupes de 14 clubs.

Pour la saison 2024 / 2025

N3 composé de 140 clubs, répartis en 10 groupes de 14 clubs.

A partir de la saison 2025 / 2026

N3 composé de 112 clubs, répartis en 8 groupes de 14 clubs.

Titre et challenges :

Un challenge est attribué au champion de l'épreuve.
Cet objet d'art reste la propriété de la FFF. Il est remis en garde à l'issue de l'épreuve, à l'équipe gagnante. Le club tenant en fait retour à ses frais à la Fédération 30 jours avant la dernière journée de la saison suivante. En cas de dégradation, la restauration de l'objet d'art est à la charge du club qui en a la garde.

Droit de propriété et d'exploitation de la FFF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet…). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la Fédération Française de Football.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DES GROUPES

A partir de la saison 2023 / 2024,

Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur (BELFA) au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.

Au-delà du 17 juillet :

A - Lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, notamment en cas de décision relevant de la compétence de la D.N.C.G., et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la FFF peut conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.

Dans cette hypothèse, le BELFA décide, sur proposition de la Commission d'organisation, du groupe qui comprendra un club supplémentaire au maximum.

Au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.

- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions nationales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.

- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par les articles 6 et 7 ci-après, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégations en moins en division inférieure que d'équipes manquantes.

B - Lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la FFF peut la conduire à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs peut donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes géographiques, décidée par le BELFA, sur proposition de la Commission d'organisation.

A partir de la saison 2026 / 2027 :
Les clubs classés aux 3 dernières places dans chacun des 8 groupes du N3 ainsi que le moins bon 11ème sont relégués en Régional 1.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX DU NATIONAL 3

1) Accession en NATIONAL 2 :

- Il y a toujours une accession par groupe.
- De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

- Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau en NATIONAL 2 pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès de la FFF et de sa ligue régionale par courrier recommandé. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé par la commission d'organisation fédérale et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme

acceptant le principe d'une accession en NATIONAL 2 la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.

- Aucun club ne peut engager plus d'une équipe en National 3.

2) Rétrogradation en Régional 1

Jusqu'en 2025/2026, les modalités de relégation en Régional 1 sont détaillées dans les dispositions transitoires relatives à la composition du championnat de N3 ci-dessous.

Un club refusant avant le 30 juin sa participation en national 3 alors qu'il s'y était maintenu sportivement est rétrogradé.
Une équipe rétrogradant ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraine la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci s'y maintenait.
Le groupe comptant plus d'équipes que les 14, voit le nombre de relégués augmenté d'autant conformément à l'article 1-1 et 1-2 du présent règlement.

ARTICLE 3 : LE CHAMPIONNAT DE NATIONAL 3

Pour la saison 2023 / 2024 :

Le National 3 est composé de 154 clubs, répartis en 11 groupes de 14 clubs

1) Les 154 équipes pour disputer le N3 sont :

a) Les 22 équipes rétrogradant du N2, classées la saison précédente aux 5 dernières places des 4 groupes de cette compétition ainsi que les 2 moins bons 11èmes.

b) Les 96 équipes classées jusqu'à la 9ème place incluse des 12 groupes de N3, à l'exception des 12 équipes accédantes.

c) Les 36 équipes, éligibles à la montée, à raison de 3 accessions par Ligue selon des modalités définies par le règlement de la saison 2022 / 2023.

Celles-ci ne peuvent être que des équipes premières ou premières équipes réserves uniquement de clubs évoluant la saison suivante en Ligue 1, Ligue 2 ou National 1.

Les équipes doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en T3 minimum à la date butoir du 30 juin.

Un club ne disposant pas d'une telle installation n'est pas éligible à l'accession en National 3.

d) Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 14 équipes par groupe (154 équipes au total), si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en Régional 1 dans l'ordre du classement des équipes classées 10èmes établi selon les critères ci-après :
i. Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans leur groupe l'équipe classée 10ème avec les 5 équipes du groupe classées immédiatement avant elle, sachant que l'équipe issue de la poule Corse/ Méditerranée est prioritaire.
ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

En cas de besoin, et jusqu'à la date du 17 juillet, les équipes classées 11èmes, 12èmes et 13èmes sont repêchées dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, l'équipe réserve d'un club qui n'évoluera pas la saison suivante en Ligue 1, Ligue 2 ou National 1 ne peut être repêchée en N3.

Pour la saison 2024 / 2025 :

Le National 3 est composé de 140 clubs, répartis en 10 groupes de 14 clubs

1) Les 140 équipes pour disputer le N3 sont :

a) Les 21 équipes rétrogradant du N2, classées la saison précédente aux 5 dernières places des 4 groupes de cette compétition, ainsi que le moins bon 9ème.

b) Les 106 équipes classées jusqu'à la 10ème place incluse des 11 groupes de N3, à l'exception des 11 équipes accédantes, ainsi que les 7 meilleurs 11èmes.

c) Les 13 équipes, éligibles à la montée, à raison de 1 accession par Ligue selon des modalités définies ci-après :

Cas d'un groupe unique de Régional 1

L'équipe, éligible à la montée en National 3, classée à la meilleure place dans sa poule de Régional 1 au terme de la saison précédente.

Option 1 pour les Ligues :

Cas de 2 groupes de Régional 1

L'équipe accédant en National 3 sera prioritairement l'équipe éligible à l'accession ayant terminé son championnat de Régional 1 à la meilleure position au classement de fin de saison de sa poule.

Au besoin pour départager deux équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional 1, c'est l'équipe ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après qui accède :

a) Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec les cinq autres équipes les mieux classées.

b) En cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité) lors des matchs visés au point a) ci-dessus.

c) En cas d'égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des matchs visés au point a) ci-dessus.

d) En cas d'égalité, un tirage au sort départage les deux clubs.

Cas de 3 groupes de Régional 1

L'équipe accédant en National 3 sera prioritairement l'équipe éligible à l'accession ayant terminé son championnat de Régional 1 à la meilleure position au classement de fin de saison de sa poule.

Au besoin pour départager trois équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional 1, c'est l'équipe ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après qui accède :

a) Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec les cinq autres équipes les mieux classées.

b) En cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité) lors des matchs visés au point a) ci-dessus.

c) En cas d'égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des matchs visés au point a) ci-dessus.

d) En cas d'égalité, un tirage au sort départage les trois clubs.

Option 2 pour les Ligues :

Cas de 2 groupes de Régional 1

L'équipe accédant en National 3 sera prioritairement l'équipe éligible à l'accession ayant terminé son championnat de Régional 1 à la meilleure position au classement de fin de saison de sa poule.

Au besoin pour départager deux équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional 1, c'est l'équipe ayant remporté le barrage d'accession selon les critères ci-après qui accède :

a) L'équipe accédante, sera déterminée à l'issue d'un match de barrage unique, disputé sur terrain neutre.

b) En cas d'égalité au terme du temps réglementaires, les équipes se départagent directement par l'épreuve des tirs au but.

Cas de 3 groupes de Régional 1

L'équipe accédant en National 3 sera prioritairement l'équipe éligible à l'accession ayant terminé son championnat de Régional 1 à la meilleure position au classement de fin de saison de sa poule.

Au besoin pour départager trois équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional 1, c'est l'équipe ayant remporté le barrage d'accession selon les critères ci-après qui accède :

L'équipe accédante, sera déterminée à l'issue de 3 matches de barrage, entre les trois équipes, éligibles à la montée en National 3.

Ordre des rencontres :

La lettre affectée à chaque équipe sera désignée par tirage au sort.

Sur le terrain du premier nommé :

1er match - A x B

2ème match - C x A ou B x C

3ème match - B x C ou C x A

Sachant que le perdant du 1er match jouera obligatoirement le 2ème match contre l'exempt de la 1ère journée et que chaque équipe devra recevoir une fois.

Points :

Chaque match devra obligatoirement désigner un vainqueur ; s'il y a match nul à l'issue du temps règlementaire, une séance de tirs au but sera organisée directement.

Victoire à l'issue du temps règlementaire ou suite aux TAB : 3 points.

Défaite : 0 point.

Match perdu par pénalité ou par forfait : - 1 pt.

Classement :

a) L'équipe accédante sera l'équipe qui aura obtenu le plus grand nombre de points.

b) En cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité) lors des matchs de barrage visés ci-dessus.

c) En cas d'égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des matchs de barrage visés ci-dessus.

d) En cas d'égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur lors des matchs de barrage visés ci-dessus.

e) En cas d'égalité, un tirage au sort départage les trois clubs.

Celles-ci ne peuvent être que des équipes premières ou premières équipes réserves uniquement de clubs évoluant la saison suivante en Ligue 1, Ligue 2 ou N1.

Les équipes doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en T3 minimum à la date butoir du 30 juin.

Un club ne disposant pas d'une telle installation n'est pas éligible à l'accession en N3.

d) Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 14 équipes par groupe (140 équipes au total), si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en Régional 1 dans l'ordre du classement des équipes classées 11èmes établi selon les critères ci-après :
i. Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans leur groupe l'équipe classée 11ème avec les 5 équipes du groupe classées immédiatement avant elle.
ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

En cas de besoin, et jusqu'à la date du 17 juillet, les équipes classées 12èmes et 13èmes sont repêchées dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, l'équipe réserve d'un club qui n'évoluera pas la saison suivante en Ligue 1, Ligue 2 ou N1 ne peut être repêchée en N3.

Pour la saison 2025 / 2026 :

Le National 3 est composé de 112 clubs, répartis en 8 groupes de 14 clubs.

1) Les 112 équipes pour disputer le N3 sont :

a) Les 10 équipes rétrogradant du N2, classées la saison précédente aux 3 dernières places des 3 groupes de cette compétition, ainsi que le moins bon 13ème.

b) Les 89 équipes classées jusqu'à la 9ème place incluse des 10 groupes de N3, à l'exception des 10 équipes accédantes, ainsi que les 9 meilleurs 10èmes.

c) Les 13 équipes, éligibles à la montée, à raison de 1 accession par Ligue selon des modalités définies ci-après :

idem que pour la saison 2024/2025.

Celles-ci ne peuvent être que des équipes premières ou premières équipes réserves uniquement de clubs évoluant la saison suivante en Ligue 1, Ligue 2 ou N1.

Les équipes doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en T3 minimum à la date butoir du 30 juin.

Un club ne disposant pas d'une telle installation n'est pas éligible à l'accession en N3.

d) Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 14 équipes par groupe (112 équipes au total), si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en Régional 1 dans l'ordre du classement des équipes classées 10èmes établi selon les critères ci-après :
i. Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans leur groupe l'équipe classée 10ème avec les 5 équipes du groupe classées immédiatement avant elle.

ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

En cas de besoin, et jusqu'à la date du 17 juillet, les équipes classées 11èmes, 12èmes et 13èmes sont repêchées dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, l'équipe réserve d'un club qui n'évoluera pas la saison suivante en Ligue 1, Ligue 2 ou N1 ne peut être repêchée en N3.

A partir de la saison 2026 / 2027

Le National 3 est composé de 112 clubs, répartis en 8 groupes de 14 clubs.

1) Les 112 équipes pour disputer le N3 sont :

a) Les 8 équipes rétrogradant de N2, classées la saison précédente aux 2 dernières places des trois groupes de cette compétition ainsi que les 2 moins bons 14èmes.

b) Les 79 équipes classées jusqu'à la 10ème place incluse des huit groupes de N3, à l'exception des 8 équipes accédantes, ainsi que les 7 meilleurs 11èmes.

c) Les 25 équipes, éligibles à la montée, à raison de 2 accessions par Ligue selon des modalités définies par cette dernière à l'exception de la Ligue de Corse qui ne dispose que d'une seule accession.

Celles-ci ne peuvent être que des équipes premières ou premières équipes réserves uniquement de clubs évoluant la saison suivante en Ligue 1, Ligue 2 ou N1.

Les équipes doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en T3 minimum à la date butoir du 30 juin.

Un club ne disposant pas d'une telle installation n'est pas éligible à l'accession en National 3.

d) Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 14 équipes par groupe (112 équipes au total), si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage des équipes

reléguées en Régional 1 dans l'ordre du classement des équipes classées 11èmes établi selon les critères ci-après :
i. Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans leur groupe l'équipe classée 11ème avec les 5 équipes du groupe classées immédiatement avant elle.
ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

En cas de besoin, et jusqu'à la date du 17 juillet, les équipes classées 12ème et 13ème sont repêchées dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, l'équipe réserve d'un club qui n'évoluera pas la saison suivante en Ligue 1, Ligue 2 ou N1 ne peut être repêchée en N3.

ARTICLE 4 – VALIDATION DNCG

La situation économique et financière des clubs accédant au NATIONAL 3 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement.
A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.
Un club ne peut accéder au NATIONAL 3 que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

ARTICLE 5 – RESERVE

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS

Les clubs participant au National 3 sont dans l'obligation :

1. De s'engager et de participer à la Coupe de France et à la Coupe Gambardella - Crédit Agricole.

2. D'engager une équipe réserve senior masculine en championnat et d'y participer jusqu'à son terme (cette équipe pouvant être l'équipe réserve engagée en national 3 d'un club dont l'équipe première évolue à un niveau supérieur)

3. d'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U20, U19 ou U18, ou à un championnat masculin U17 si aucun championnat masculin U20, U19 ou U18 n'est organisé par la Ligue ou le District) dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme.

Les clubs peuvent remplir les obligations susvisées par le groupement de jeunes auquel ils appartiennent.

La commission sportive fédérale est chargée de vérifier le respect de ces obligations, les conséquences automatiques de leur non-respect étant :

- Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant à l'un des trois niveaux nationaux,
- Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant à l'un des trois niveaux nationaux pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

La licence « club fédéral » : Les clubs participant au NATIONAL 3 sont éligibles au système de la licence club fédéral en conformité avec le règlement adopté en Assemblée Fédérale. Les clubs qui

se voient octroyer la licence « club fédéral » reçoivent l'aide à la structuration versée par la FFF et dont le montant est fixé chaque saison par le COMEX sur proposition du BELFA.

ARTICLE 7– SYSTEME DE L'EPREUVE

I. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

II. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points.
Les points sont comptés comme suit :

match gagné	3 points
match nul	1 point
match perdu	0 point
match perdu par pénalité ou par forfait	Retrait de 1 point

III. En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

1. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
2. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
3. si la Commission Fédérale de Discipline ou la Commission d'Organisation le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.
Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

III. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. L'équipe forfait est pénalisée d'un point au classement et l'équipe adverse obtient le gain du match. Le club forfait général est soumis au dispositif de l'article 9 ci-dessous.

ARTICLE 8 – REGLES DE DEPARTAGE

1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

a. En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex æquo.

b. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex æquo tels que défini au paragraphe a) ci-dessus.

c. En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, on retient celle calculée sur tous les matchs du groupe.

d. En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matchs, on retiendra en premier lieu et dans les mêmes conditions celui qui en aura marqué le plus grand nombre.

e. En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Carton Bleu (règlement fédéral)

f. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

A partir de la saison 2023 / 2024,

1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

a) En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex æquo.

b) En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des clubs ex æquo tels que défini au paragraphe a) ci-dessus.

c) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex æquo, on retient celle calculée sur tous les matchs du groupe.

d) En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matchs, on retiendra en premier lieu et dans les mêmes conditions celui qui en aura marqué le plus grand nombre.

e) En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Carton Bleu.

f) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

2. Les dispositions de l'article 10 sont appliquées lorsqu'il est établi un classement pour départager des clubs participant à un groupe différent :

a) Un classement est établi sur la base d'un mini-championnat.
b) A l'issue du mini-championnat, en cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité).
c) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués.
d) En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Carton Bleu.
e) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

ARTICLE 9 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, RADIATION, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est :

- exclu du Championnat,
- déclaré forfait général,
- mis hors compétition ou radié,
- ou subi une liquidation judiciaire,

il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les cinq dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des cinq dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

En cours de saison, la liquidation judiciaire d'un club, au sens de l'article 234 des Règlements Généraux de la FFF, emporte, entre autres, l'exclusion de l'ensemble de ses équipes participant aux compétitions nationales.

ARTICLE 10 – TITRE DE CHAMPION DE NATIONAL 3

Le titre de Champion de NATIONAL 3 est attribué, par la FFF, à celui parmi les clubs de chacun des différents groupes (exclusivement le 1er de chaque groupe) ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères suivants :
1. ***Le rapport entre le nombre de points obtenus et le nombre de rencontres Aller et Retour jouées, ayant opposé dans chaque groupe le premier avec tous les autres clubs de la poule.***
2. Le classement est établi conformément aux dispositions de l'article 7.
3. En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de ces rencontres.
4. En cas de nouvelle égalité, le plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres les départage.
5. En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant le moins de pénalité au titre du Carton Bleu.
6. En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les équipes.

ARTICLE 11 - DURÉE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 12 – HORAIRES ET CALENDRIER

1) Horaires :

Les rencontres se déroulent en principe le samedi entre 18h00 et 20h00 ou le dimanche à 15h00 (14h30 en période hivernale, soit du ***1er novembre au 28 février***), le club précise l'horaire du coup d'envoi de ses rencontres lors de son engagement.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour et à la même heure pour chacune des équipes d'un groupe régional. La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

2) Calendrier :

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat. Il est arrêté par le BELFA sur proposition de la Commission. La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine.

Les rencontres télévisées sont fixées par la Commission d'organisation après confirmation par la FFF qui peut les décaler d'un ou de plusieurs jours. Ces rencontres sont affichées au moins trois semaines avant la date retenue.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition**.**

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site de la FFF huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

Les levers de rideau sont autorisés par la ligue régionale du lieu du match.

Les clubs doivent engager leurs meilleurs efforts pour jouer les matchs à la date initiale prévue au calendrier. Un club étant confronté à des difficultés pour rejoindre le lieu de son match avertit dans les meilleurs délais son adversaire et la FFF. En cas d'impossibilité définitive, la commission d'organisation examinera les efforts du club pour se rendre sur le lieu du match.

La programmation des rencontres officielles d'une équipe doit respecter un délai de deux jours calendaires entre deux matchs consécutifs.

ARTICLE 13 – INSTALLATIONS SPORTIVES

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi qu'aux exigences des chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives de la FFF et du Référentiel de la sécurité des rencontres de la FFF. Les clubs qui s'engagent en NATIONAL 3 doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en niveau T3 minimum. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T3 minimum, voir T4 en période hivernale. Dans le cas de la programmation d'un match en nocturne, une installation d'éclairage réglementaire par la FFF classée en niveau E5 au minimum. ***Lorsque l'installation sportive principale, déclarée par le club en début de saison, voit son classement (ainsi que son classement d'éclairage) expirer après le 31 décembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur cette installation sportive jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée.***

2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.

3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CFTIS.

4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CFTIS.

6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

8. Le délégué officiel et l'arbitre du match ont, en cas d'intempéries, toute liberté d'interdire ou d'interrompre la rencontre préliminaire.

9. Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires et un jeu de panneaux de remplacement de joueurs doit être mis à la disposition du délégué.

10. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation**,** est infligée au club fautif.

11. La Commission peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

ARTICLE 14 - TERRAINS IMPRATICABLES

1. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le club recevant informe-par écrit la FFF, au plus tard la veille du match.

2. Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la FFF procède au report lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation.

3. Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.

4. Toute décision de report de match est affichée sur le site internet de la Fédération (www.FFF.fr**)** à 16h30 au plus tard, la veille de la rencontre. Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés par tout moyen.

5. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

6. En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

7. Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés suite à un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou à défaut une installation sportive de repli de niveau T4 validée par la commission d'organisation. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

ARTICLE *15* - MATCH INTERROMPU POUR CAUSE D'INTEMPERIES

1. Lorsqu'un match fixé le vendredi ou le samedi est remis sur place ou lorsque son coup d'envoi est retardé de plus 45 minutes en raison d'intempéries, il est remis dans la mesure du possible au lendemain à 14h30 sauf s'il est acquis que les conditions climatiques ne s'amélioreront pas.

2. Si la rencontre est arrêtée avant la seconde période, elle se joue le lendemain en diurne. Si la rencontre est arrêtée en seconde période, elle est jouée à une date ultérieure. Les matchs impliquant une équipe de la ligue Corse ne sont pas systématiquement concernés par cette mesure, en raison des éventuels impératifs liés au déplacement.

3. En cas de non-respect de ces dispositions, la Commission appréciera au cas par cas les motifs de leur non-exécution.

ARTICLE 16 – NOCTURNES

1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont classées par la FFF en niveau E1, E2, E3**,** E4 et E5.

2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.
La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, ***habilité et*** capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire.
Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

ARTICLE 17 – NUMERO DES JOUEURS ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs des maillots comportant le logo de l'épreuve à laquelle ils participent.
En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux.

2. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 au maximum.

3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une couleur contrastant avec son maillot.

4. Si les couleurs de maillots indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

5. Pour parer toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 16, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

6. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

7. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

8. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.

9. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 18 - BALLONS

L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre. Ces ballons sont obligatoirement ceux de la FFF lorsque cette dernière dote les clubs pour cette compétition.

ARTICLE 19 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS

A. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

2. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

3. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.

4. En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de 5 joueurs au cours d'un match en trois séquences au maximum.

5. Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match.

6. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

7. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.

ARTICLE 20 – PARTICIPATION DES JOUEURS PROFESSIONNELS

1. Sauf exception prévue à l'article 134 alinéa 2 des Règlements Généraux, seule l'équipe réserve, à l'exclusion de toute autre équipe inférieure d'un club à statut professionnel ou indépendant, a la possibilité d'aligner ses joueurs professionnels sous contrat, sauf si celui-ci a été enregistré après le 31 janvier de la saison en cours.

ARTICLE 21 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

- **DESIGNATIONS**

1. Les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la DA.

2. Lors d'une rencontre opposant des clubs d'une même ligue, l'arbitre peut appartenir à cette ligue, mais si possible à un district neutre.

3. Lorsque les clubs appartiennent à deux ligues différentes, l'arbitre désigné doit en principe appartenir à une ligue neutre.

4. Les arbitres assistants appartiennent, si possible, à un district neutre de la ligue du club visité.

- L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match au délégué de la rencontre qui en informe les deux bancs de touche ainsi que le speaker du match le cas échéant. Ce dernier peut alors en informer le public avant la fin du temps réglementaire en spécifiant qu'il s'agit du temps additionnel minimum.

- **ABSENCE**

1. En l'absence de l'arbitre central, celui-ci sera remplacé par l'arbitre assistant de la plus haute catégorie ou le plus ancien dans la même catégorie.

2. En cas d'absence ou de blessure d'un arbitre assistant, la DA fera appel par tout moyen à un autre arbitre officiel. A défaut, il sera procédé au tirage au sort entre deux dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence.

- **CONTROLE DES INSTALLATIONS**

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h30 avant le match.

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

- **RAPPORT**

Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport et le transmettre à la FFF dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

ARTICLE 22 – ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE

1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

2. Ne sont autorisés sur le banc de touche que cinq licenciés au maximum dont l'éducateur en charge de l'équipe en plus des remplaçants ou des joueurs remplacés, ces derniers devant porter une chasuble.

3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club.

4. La composition des équipes devra être affichée sur un panneau, à la diligence du club recevant, en un lieu accessible aux journalistes, sous peine d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

5. Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.

6. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Fédérale du Statut des Educateurs et Entraineurs du Football conformément au statut idoine.

7. Les questions relatives à la discipline sont jugées, en premier ressort, par la Commission Fédérale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.

8. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 50 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

ARTICLE 23 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, la FFF et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 5 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.

5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.

7. Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité égale à la moyenne des recettes brutes réalisées sur son terrain par ce dernier depuis le début de la saison en cours. Cette indemnité est déterminée par la Commission d'Organisation, sans préjuger d'une amende également fixée par ladite Commission ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.

8. Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises est considéré comme forfait général. Lorsque cette situation intervient en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait applications des dispositions de l'article 9 du présent règlement.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

9. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 24 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- les officiels désignés par les instances de football,
- les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.
- les 10 ramasseurs de balle maximum du club recevant (le cas échéant).
- 7 membres maximum du staff technique des 2 clubs en sus de ceux inscrits sur la feuille de match.
- 7 autres licenciés du club recevant maximum ayant une fonction opérationnelle relative à l'organisation du match joué à huis-clos.
- 15 stadiers maximum missionnés par le club recevant pour assurer la sécurité du match et le respect du huis-clos.

- Le médecin du club recevant ou la personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour

- 4 secouristes maximum missionnés par le club recevant.

2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.
La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

5. En cas de sanction disciplinaire imposant un huis clos partiel visant la fermeture d'un secteur du stade, la capacité du stade prise en compte pour définir le nombre de places des supporters visiteurs reste celle en configuration d'ouverture totale.

ARTICLE 25 - FEUILLE DE MATCH

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la FFF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.
Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'organisation peut sanctionner le club responsable de la non-utilisation de la FMI.

ARTICLE 26 – RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOCATIONS

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 27 - APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.

2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement de fin de saison.

3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 28 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

1. La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par la FFF ou par délégation par la ligue regionale concernée.

2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.

3. En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau.

4. En cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.

5. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.

6. L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match au délégué de la rencontre qui en informe les deux bancs de touche ainsi que le speaker du match le cas échéant. Ce dernier peut alors en informer le public avant la fin du temps réglementaire en spécifiant qu'il s'agit du temps additionnel minimum.

7. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.

8. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.

9. Il est tenu d'adresser également à la FFF, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :
    a. les incidents de toute nature qui ont pu se produire
    b. les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement

10. En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant licencié majeur de l'équipe visiteuse, qui doit se faire connaître auprès de l'équipe recevante. Son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille de match. Il ne peut à ce titre prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 29 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS

Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués sont pris en charge par la FFF sur la base des barèmes définis par la FFF.

Les modalités applicables lors des matchs reportés à une date ultérieure sont définies chaque saison par la Commission d'Organisation et la DA.

ARTICLE 30 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

1. Le montant de la contribution financière de chaque club professionnel au titre de la participation de ses équipes dans les championnats nationaux est fixé par le Comité Exécutif, sur proposition du BELFA. Cette somme est versée à la FFF.

2. Le montant de l'aide allouée aux équipes des clubs amateurs pour leurs déplacements est fixé par le Comité Exécutif sur proposition du BELFA. Cette aide est versée directement par la FFF à chaque club.

3. Les équipes des clubs amateurs ainsi que les équipes réserves des clubs à statut professionnel reçoivent une participation fédérale lors de leur déplacement entre le continent et la Corse. Cette participation prend la forme d'une somme forfaitaire au titre de l'aller-retour dont le montant est fixé par le Comité exécutif, sur proposition du BELFA.

4. Les frais de séjour supplémentaires pour l'équipe visiteuse, occasionnés par le report d'un match au lendemain en diurne, peuvent donner lieu au versement d'une indemnité. Son attribution éventuelle, ainsi que son montant, sont fixés par la Commission d'Organisation, sur présentation des justificatifs originaux.

5. Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « club recevant » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'Organisation.
   Le club recevant prend en charge les frais de location du terrain.

   En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

ARTICLE 31 - MATCH REMIS – JOUEURS SELECTIONNÉS

Tout club ayant au moins deux joueurs seniors retenus pour une sélection nationale française le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut en solliciter le report sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

ARTICLE 32 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

La FFF décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats nationaux. A ce titre, elles ne prendront part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 33 - MODALITE DE CALCUL DU CARTON BLEU

1. Cotation

Le club le mieux classé est le club ayant totalisé le minimum de points de pénalité.
Ce sont les points correspondant à ce classement qui interviennent.
Les pénalités sont comptabilisées de la façon suivante :
a) Un avertissement : un point, même s'il entraîne la suspension ferme.
b) En cas d'aggravation de la sanction : trois points par match supplémentaire.
c) Une expulsion ayant entraîné un match de suspension automatique : trois points.
d) Pour toute sanction supérieure à un match : trois points par match supplémentaire.
e) 12 points par mois de suspension.
Ces pénalités (a à d) sont doublées lorsqu'il s'agit de sanctions infligées, soit à l'éducateur, soit au dirigeant (interdiction de banc etc.).

2. Calcul du carton bleu

Un classement Carton Bleu est effectué afin de déterminer le club le mieux classé à l'issue de la compétition.

ARTICLE 34 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

ANNEXE N°1 : SÉCURITÉ DES RENCONTRES DU CHAMPIONNAT DE NATIONAL 3

Conformément notamment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En conséquence, l'organisateur de la rencontre doit notamment se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :
- L'accueil du Public, des délégations des équipes participantes et des officiels dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence entre spectateurs et/ou supporters
- l'assistance et l'aide aux personnes en péril
- la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique et privée – secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs se réfèrent aux chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

ARTICLE 1 – SECURITE DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux et du Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF. En conséquence, le club recevant doit :

- Mettre en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.

- Désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.

- Assure la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

2. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

3. En championnat National 3, si la présence d'un médecin au bord du terrain est fortement recommandée, en l'absence de celui-ci, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.

4. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

A. Critères applicables pour tous les matchs du NATIONAL 3

1. Le terrain doit être classé conformément au règlement des terrains et installations sportives de la FFF .

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et/ou du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire pour les stades de 3000 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.
Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.
Dans l'hypothèse où le stade utilisé est classé en ERP 5ème catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations précisant la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La configuration du stade doit permettre d'assurer la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre conformément aux dispositions des chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

ARTICLE 3 - REUNION D'ORGANISATION DE LA RENCONTRE

A l'issue de cette réunion, un Procès-Verbal reprenant l'ensemble des éléments énumérés ci-avant doit être rédigé par le club organisateur et transmis aux différents partenaires « sécurité » du match.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux bonnes conditions de déroulement de la rencontre, la Commission d'Organisation prendra toutes dispositions nécessaires sur les modalités d'organisation de la rencontre (terrain de repli, huis clos, report…).

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité et de la sûreté des participants ainsi que de celle du public.

En conséquence, l'organisateur d'un match de Coupe de France doit notamment se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- la sécurité, la sûreté et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- la sécurité, la sûreté des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence
- la synergie entre les partenaires (organisateur – Sécurité publique - secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs se réfèrent aux chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

ANNEXE N°2 : BILLETTERIE DES RENCONTRES DU NATIONAL 3

I – PREAMBULE

1. Chaque club est responsable de sa billetterie, de sa politique tarifaire, de la gestion des places gratuites et de l'organisation billetterie jour de match.

2. Les clubs sont tenus de communiquer les prix proposés pour les différentes catégories de places.

3. Tout spectateur doit être muni d'un titre d'accès officiel (billet ; e-billet ou carte d'abonnement) quel que soit son âge.

4. Le spectateur doit se conformer au Règlement intérieur du stade et à la liste des objets interdits.
A ce titre, il peut faire l'objet d'un contrôle des effets personnels ou de palpation de Sécurité.

5. Le nombre de billets distribué pour une rencontre ne peut en aucun cas dépasser la capacité autorisée par l'arrêté d'ouverture au public délivré par le Maire de la commune où se situe le stade (l'Arrêté Préfectoral d'Homologation pour les stades comportant plus de 3 000 places assises). La responsabilité du club recevant sera engagée en cas de non-respect des règles de conformité. En cas de billetterie non numérotée, une marge de sécurité de 5 à 10% doit être appliquée.

6. Les clubs ont la possibilité de commercialiser des cartes d'abonnement valables pour l'ensemble des matchs de Championnat de la saison en cours, ayant lieu sur leur propre terrain. Les clubs devront créer leurs cartes d'abonnement eux-mêmes et la validation d'un spécimen sera alors nécessaire avant toute commercialisation. La fabrication de ces cartes étant à la charge du club concerné.

7. Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres de championnats nationaux (dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant) :
- Fédération Française de Football
- Ligue de Football Professionnel
- Comité National Olympique et Sportif Français
- Ministère chargé des Sports
- Membres du Comité Directeur des Ligues régionales et des Districts

Les cartes suivantes ne peuvent donner droit d'accès qu'aux matchs de championnats nationaux organisés sur leur territoire :
- Membres de Commission de ligue régionale,
- Membres élus du District,
- Arbitre de ligue ou de district,
- Personnes à Mobilité Réduite (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%. Seules les PMR dont la carte porte la mention « Station debout pénible » peuvent prétendre à une place assise.

8. Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit) ou de gratuité, les jeunes (limite d'âge définie par le club), les PMR (jusqu'à 80% d'invalidité), les licenciés, les étudiants, etc…
Cette liste reste non-exhaustive et non-obligatoire.

9. La liste des personnes pouvant bénéficier d'une invitation ou d'une réduction devra obligatoirement être éditée et affichée aux entrées des stades par les clubs.

10. Le prix du secteur visiteurs doit être égal au plein tarif le plus bas pratiqué dans la zone. Ce secteur représente 5% de la capacité de l'installation.

II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Toutes les demandes de billetterie (commande début de saison + réassort) sont à faire sur l'outil billetterie Clubill. Chaque club bénéficie d'un identifiant et d'un mot de passe communiqués par le Service Billetterie FFF.
2. Pour les clubs de National 3 qui sont informatisés, la FFF pourra fournir des fonds de billets thermiques pour l'ensemble de la saison. Pour les clubs ne souhaitant pas bénéficier de ces billets thermiques, la maquette du fond de billet devra être validée par le Service Billetterie FFF avant toute vente et/ou distribution(la fabrication de ces billets étant à la charge du club concernée).
3. Pour les clubs de National 3 non-informatisés, la FFF fournira directement aux clubs des billets Planches A4 sur lesquels ils devront imprimer la rencontre depuis l'outil Clubill.

4. Les invitations pour chaque rencontre sont réparties de la façon suivante :

	N3
Club Recevant	25
Club Visiteur	20
Ligue Régionale	10
Officiels	12

En cas de match « Lever de rideau » le club visiteur bénéficiera de 15 invitations et les officielsde 10.

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

Pour tout match sur terrain neutre, des invitations sont réparties de la façon

suivante :
- 20 pour le club qui prête son terrain
- 20 pour chacun des deux clubs en présence
- 10 pour la ligue du lieu du match
- 6 pour chacune des ligues auxquelles appartiennent les clubs en présence, si elles sontdifférentes de la ligue d'appartenance du terrain

IV – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt général sur la consommation qui est directement facturé aux clients sur les biens qu'ils consomment ou les services qu'ils utilisenten France.
En application de l'article Article 278-0 bis du Code Général des Impôts, la TVA est applicableau taux réduit de 5,5% sur les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives.
En matière de TVA, des exonérations sont prévues en fonction du caractère lucratif ou non del'activité et des seuils de franchise du montant des recettes lucratives.

Chaque club doit déterminer, en application de la législation fiscale en vigueur, son assujettissement ou non à la TVA et des modalités de déclaration et de paiement de cette taxeà l'administration fiscale.

V - DECLARATION DE MATCH

Lorsque le club est soumis à la taxe sur les spectacles, il doit au préalable déclarer la rencontreauprès du service des douanes et impôts indirects.

Cette déclaration doit être effectuée au minimum 24 heures avant la rencontre.

VI - FEUILLE DE RECETTE

Le club recevant se doit d'établir la feuille de recette informatisée sur l'outil Clubill et la valider dans les 48h suivant la rencontre**.** Une amende de 35€, par feuille non parvenue à la FFF, est infligée par la Commission d'organisation aux clubs qui n'auront pas effectué l'envoi du document.

VII - STOCKAGE DES SOUCHES ET BILLETS INVENDUS

Le club organisateur devra conserver :

- Les souches des billets contrôlés à chaque match, que les billets soient payants ou gratuits
- Les talons des cartes d'abonnements vendues pour la saison
- Les billets payants invendus

Ils devront être conservés par les clubs recevant pendant 6 ans.ls ne devront en aucun cas être renvoyés à la FFF.

VIII - DISPOSITIONS EN CAS DE MATCH INTERROMPU ET A REJOUER

1. Lorsqu'un match est interrompu en raison d'un cas de force majeure au cours de la premièrepériode ou pendant la mi-temps, les billets vendus demeurent valables pour le match à rejouer.La recette complémentaire s'ajoute à celle de la première rencontre.

2. Si c'est en seconde période, les billets vendus deviennent caducs et ne peuvent donner accès au match lorsqu'il est rejoué. Dans cette hypothèse, une nouvelle billetterie est éditée.

Date d'effet : 1er juillet 2024